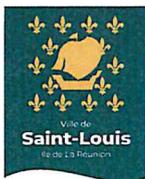


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 211 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la Direction de l'Environnement reçue le quatorze mars deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale N° 105 / 2024 du quinze mars deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 65 / 2024 du quinze mars deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre une opération d'élagage sur les parkings de l'Eglise,

ARRÊTE

**Art. 1.** - Le stationnement est interdit sur les parkings de l'Eglise situés côté ouest à compter du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au mercredi vingt mars à douze heures.

**Art. 2.** - La circulation est interdite dans la rue de l'Eglise, portion comprise entre la rue du Mur Cassé et la rue d'Aumale, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre le mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre entre six heures trente minutes et douze heures.

**Art. 3.** Une déviation est mise en place par la rue de l'Eglise (vers la mairie) et par la rue du Mur Cassé.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 6.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la CIVIS, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **18 MARS 2024**  
**Pour la Maire et par Délégation,**

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS  
125 Avenue du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS  
0262 91 39 50